Ministere des anciens combattants et victimes de la guerre. Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 2949).

## Ministère de la santé publique et de la population.

Arrête du $\overline{\mathrm{t}}$ mars 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mairres répetitcurs et maitresses répétitrices des institutions nationales de sourds-mucts (p. 29i9).
Arreté du 6 mars 1952 modifiant l'arrêto du 16 févier 1952 concernant la date des ćlections des representants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du controle sanitaire aux frontieres terrestres, maritimes et aériennes (p. 29'9).

EArĉté porlant affectation (services antituberculeux) (p, 29i9).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. - Ordre du jour. - Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. - Convocations de commissions. - Reunions de commissions. - Errata au comple rendu in crtenso de la sćance du mardi 11 mars 1952 (p. 2950 ).
conseil de la République. - Ordre du jour. - Liste des documents mis eil distribution. - Designation de candidatures pour les trois sièges du comite conslitutionnel à la nomination du Consen de la Repablique. - Réunions de bureaux et de commissions (p. 2953).

## INFORMATIONS RELATIVES <br> A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Béunion de commission di mercredi 12 mars 1952. - Convocation de commission ( p . 2002).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

## PRUSIDEYCB DL CONSEIL

Avis relatif à l'édilion et à la mise en vente de publications offlcielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 295i).
ministème des finayces et des affabes economiques
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenonce de l'Australie ( p .29 2ั').
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de P'Uruguay (p. 295'i).
Avis aux importateurs de cire de candellita originaire et en provenance du Mcxique (p. 2935).
Avis aux importateurs de the noir originaire et en provenance d'Indonésic, de Ceylan, de l'Union indienuc, du Pakistan et de la Chine ( p .295 5 ).
Avis aux importateurs de soie grege et de dechets de soie originaires et en provenance de Chine ( p .295 5 ).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Nouvelle-Zclande ( p . 2955).
Avis aux importateurs de produits d'origine chinoise en provenance de ILong-Kong (p. 2955).
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union sud-alricaine ( $p .2955$ ).
Avis relatif au recruiement de sous-ingenieurs mecaniciens stogiaires et de sous-ingénieurs des travaux stagiaires (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (p. 2955).
Annonces (p. 2956).

## AVIS AUX ABONNES

Ta direction des Journaux officiels commence la publication de la table annuclle des Débats pariementaires de l'année 1951.
Jes trois premiers cahiers de cette table font l'objet, ce jour, d'an envoi spx́cia! aux abonnés, en 1951, a lédition complete ou a l'édition des Débats de l'Assemblee nationale; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur parution.

## LOIS

LOI $n^{\circ} 52-300$ du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (l).

L'Assembice nationale et lé Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1or. - Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnieres de l'habil'ement et de la parure benéficient, en outre, des dispositions de la présente loi.
Art. 2. - Sont réputées industries saisonnières de Thabillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notaminent la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquineric, la fabrique des tissus de haute nouveanté ou spéciaux à la haute couture ct les productions des paruriers et des bottiers.
Sont assimilées aux industries visées a l'alinéa précédent les Pabriques de tissus d'ameublement.
Art. 3. - La reproduction par un tiers, non régulierement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une creation artistique ressortissant au domaine des. industries visécos al l'article 2 constitue une contrefaçon.
Une reproduction, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée.
Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent etre presumées. Elles doivent resulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée.
Art. 4. - La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues a l'article 427 du code pénal. Les produits confrefaits pourront, en outre, être confisqués.
'Toute aide sciemment apportée à l'auteur de l'une des infractions visées au présent article sera punie des mêmes peines ou, s'il y a lieu, de celles prévues aux articles suivants.
Le délit sera présumé commis au licu où se trouve située l'exploitation de la partie lésćc.
Art. 5. - Quiconque sera convaincu de s'être livré a plusicurs contrefaçons, soit dans le mène temps, soit. successivement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, en outre, pour chaque infraction constatée, d'une amende de 5.000 à 500.000 F .

Art. 6 - Si le contrefacteur est ou a été, depuis moins de cinq ans au service de l'auteur de la creation contrefaite, la peine sera celle prévue au cinquieme alinéa de l'article 177 du code pénal.

Loi $\mathrm{n}^{*}: 3-300$.
travaid prepabitomes (1)
Assemblé nationale:
Hapports de M. de Mero Gialferri, au nom de la commiossion de la justica nos 333 (reprise du rapport no 10i2s, fro legislature) et 831 ;
Adoption sans débat le 21 decombro 19st (L. no 124).
Conseil de la République:
Transmission n. 861, annés 1931;
Rapport de M. Marcilhacy, au nom de Ia sommiosion de la justice, n* 10 ,
année 1952;
Discu6sion et adoption do l'avis lo 4 janvier 1952 (A. n ${ }^{\circ}$ 13, annce 19\%a).

## Asseinille nationale t

Avis du Conseil de la République n* 2361 ;
Rapports de M. de Moro Giafferri, au nom de la sominission de la justice. nos 2402 et 2745;
Adoption sans débat' le 29 (êvrier 1032 L. $\mathbf{n}^{*}$ 254).

Quiconque provoquera, fera provoquer, ou acceptera les offices d'un contrefacteur, sachant qu'il est ou qu'il a eté au service de la persome lésée, sera puni des mêmes peines que le contrefacteur.

Art. 7. - Les dispositions de l'article 429 du code penal sont applicables aux dèits prévus par les articles précédents.
Art. 8. - I.e tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ou de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contefacteurs, co-autcurs ou emplices, ou prononcer contre eux l'interdiction temporaire du définitive d'exercer une activité que'conque dans la profession où ils se sont rendus coupables du delit de controfacon et dano toutes professions entrant dans le cadre des industries visées à l'articie 2. L'interdiction temporaire ne pourra exceder cinq ans.
En cas de fermeture de lentreprise consécutive à lanc des mosures prévues au présent article, le personnel devra recevoir une indemn:té égale a son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Au cas où les conventions collectives ou particulières prevoient après licenciement une indemnite supericure, c'est celle-ci qui sera duc.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisormement d'un à six mois et d'une amende de 5.000 a 50.000 F .
En cas de récidive, les peines seront portées au double.
Art. 9. - J'affichage et la publication des jugements seront ordonnés par le tribunal dans les formes prévues a l'article 7 de la loi du fer aout 1905 , a la requête de la partie civile.
Les suppressions, dissimulations ou lacérations volontaires totales ou partielles des affiches de publication, ordonnées par le jugement de condamnation, seront punies des peines portes aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1 er aout 1905.
Art. 10. - Dans les cas de contrefaçon prérus à l’article 4, les commissaires de police et les juges de paix, dans les licux où il n'y a pas de commissaire de police, seront tenus de saisir, à Ia réquisition de tous auteurs d’une couvre protégée par la présente loi, de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans'la permission des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires.
Le président du tribunal civil, statuant en la forme ordinaire des référés, pourra soit rapporter ladite saisie, soit la cantonner à un ou plasieurs exemplaires de l'œuvre, moyennant ou non consignation d'une somme affectée spécialement au payement de l'indemnité que l'auteur de l’œuvre contrefaite pourra obtenir contre le contrefacteur prétendu, soit désigner un administrateur aree mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.
Il pourra de même fixer un delai, qui ne pourra exeeder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.
En dehore des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile et sur plainte contenant constitution de partie civile, le juge d'instruction pourra, soit par lui-même, soit par commission rogatoire, operer la saisie des objets prétendus contrefaits et plus generalement de tous documents ou instruments ayant pu servir à la perpétration du délit.
Le juge d'instruction saisi d'une demande de restitution par la partie saisic sera tenu de statuer par ordonnance, après avis du parquet, dans les quarante-huit heures.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 12 mars 1952.
Par le Président de la République: Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires economiques, antoine pingy.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, léon martinaud-déplat.
Le miaistre de l'industrie et du commorce, jean ${ }^{2}$ marie louvbe.
$L 01 n^{\circ} 52-301$ du 12 mars 1952 relative au déclassement des hôpitaux militaires de harnia, Saicia et Tizi-Ouzou (Algérie) (1).

I'Assembice nationale et le Conscil de la République ont deliberé,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre les terrains et constructions constituant les hôpitaux militaircs de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie). teintés en jaune aux plans ci-annexés.
La présente loi sera exceutée comme loi de l'etat.
Fait à Paris, le 12 mars 1052.
Par le Président de la Répablique:
Le président du conseit des ministres, astone phay.

Le ministre de la défense nationale, R. PLEVEN.

Loi no me 301 . trayilex prepiratoines (1)
Assemble natiozale:
Projet do loi n* 1500 ;
Rapport do M. Mekki, au nom de la commiesion de la detense nationale,
$\pi^{3} 18$ 和
Adoption sane débat le 21 décembro 1931.
Conscil de la Republique:
Transmission $5^{\circ}$ 860, anrée 193i;
Rapport de M. de Gouyon, au nom do la commiscion de la détense nationale, $\mathrm{Ii}^{+} 67$, annce 10 品;
Discussion et adoption do lavis sans débat le 20 férrier 4932.
Assemblee nationale:
Acte fris de l'avis conforme 1099 férrier 1952.

LOI no $52-302$ du 12 mars 1952 portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (1).
L'Asscmblée nationale ct le Conseil de la République ont délibéré,
l'Assemblée nationale a adopté,
Le President de la République promulgue la loi dont la teneur suit:
Art. fer. - Il est créé une justice de paix à Touggourt (Algérie).
Art. 2. - La circonscription de cette justice de paix, qui ressortit au tribunal de premic̀re instance de Batna, s'étend aux limites de la commune mixte de Touggourt et de celle d'El Oued.
Art. 3. - La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par les décrets des 19 août 1854, to février 1928 et l'ordonnance du 14 aoat 1944 est attribuée au juge de paix de Touggourt.
Art. 4. - La justice de paix de Touggourt comprend:
Un juge de paix;
Un suppléant rétribué de juge de paix;
Un greffier;
Un commis greffier;
Un interprète judiciaire.
Il est, en outre, institué à Touggourt un office d'huissier.
Loi $\mathrm{n}^{*}$ 52-302.
travaid preparatomes (1)
Assemblee nationole:
Projet do loi $n^{\circ}$ 1053;
Rapport de M. Julas Vialle, au nom de In commission de lialérieur, $n * 2150$;
Discussion et adoption sans débat lo.3 fêrriec 10̈2.
Conseit de la Mépublique:
Transmission $\mathrm{n}^{*}$ 51, annte 1002 ;
Rapport do M. Enjalbert, au nom le la commission de l'intérienr, ne 87,
année 19:2;
Discussion et adoption de lavis le 28 ferrice 19:2.
Assemblée nationale:
Acte pris de l'aris conforme le as tevier 193?.

